

Délibération

Générale

colonial

# DELIBERATION n° 160/7° L de la Commission permanente de la Chambre des Députés habilitant le Président du Conseil de Gouvernement à contracter au nom du Territoire auprès de la Caisse locale de retraites du Territoire Français des Afars et des Issas un emprunt destiné à financer l'exécution d'un bloc de 27 logements pour la Garde territoriale

n° 160/7° L de la

Ministère  
MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Date de publication  
26 janvier 1971

Numéro JO  
n° 3 du 10/02/1971

Date du numéro  
10 février 1971

## VISAS

La Commission permanente de la Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas

**Vu** la délibération n° 475/6eL du 24 mai 1968 portant réglementation financière pour le Territoire Français des Afars et des Issas

**Vu** la délibération n° 479/6eL du 24 mai 1968 portant création d'un établissement public territorial dénommé «Caisse locale de retraites» du Territoire Français des Afars et des Issas

**Vu** l'arrêté n° 902/SG/CC du 7 juin 1968 portant organisation de la Caisse locale de retraites du Territoire Français des Afars et des Issas et du régime applicable à ses ressortissants

**Vu** l'arrêté n° 1634/SG/CG du 23 octobre 1968 portant réglementation sur la comptabilité publique

**vu** le budget du service local, exercice 1971

**vu** le procès-verbal de réunion du conseil d'administration de la caisse locale de retraite en date du 24 décembre 1970

**vu** la délibération n° 151/7eL du pouvoir de la chambre des députés à la commission permanente pour l'année 1971

sur proposition du conseil de gouvernement dans sa séance du 13 janvier 1971;

## TEXTE INTÉGRAL

### Art1

Le président du conseil de gouvernement est habilité à passer au nom du territoire avec la caisse locale de retraite du territoire français des Afars et des Issas conventionnée proposée par celle-ci jointe au procès-verbal de réunion ci-dessus visé et portant sur un emprunt d'un montant global de 44.000.000 fd.

#### Art 2

le remboursement de cet emprunt en dix annules exigible au 1er janvier 1973 aux taux pratique par la caisse des depots et garantir au moment mobilisation des fonds sera garantir par l'inscription chaque anne en depense budget du servive locale des sommes neccessairement pour assure le paiement des interer et l'amortissement du pret.

---

#### Art 3

le capital prete sera pris en rectte extraordinaire du budget service locale 44.000.000 FD au

---

chapitre I article 3 paragraphe -emprunt aupres de la caisse locale retraite pour l'execution d'un bloc de 27 logement à la garde territoriale.

#### Art 4

la depense correspondante sera porte en depense extrordinaire du budget du service locale au

---

chapitre I artivle 1 pour paragraphe 3 (nouveau) execution d'un bloc de 27 logement pour le garde territoriale sur fond d'emprunt de la caisse locale de retraites.